
AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD DE RESILIATION

Le _____ 2013

Entre les soussignés :

(1) La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Sise au Pharo, 58, boulevard Charles Livon à MARSEILLE(13007)

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes suivant délibération du Conseil de communauté en date du _____ transmise au contrôle de légalité le _____.

(Annexe 1)

(« la **Communauté** »)

(2) La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 7.202.304,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 057 806 150 et dont le siège social est situé 25, rue Édouard Delanglade à Marseille (13006)

Représenté par Monsieur Loïc FAUCHON en qualité de Président Directeur Général.

(« la **SEM** »)

(« les **Parties** »)

Il est préalablement rappelé :

La **Communauté** a décidé , par délibération n° AGER 001-25/10/2013CC du 31 octobre 2013, de conclure avec la SEM une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau sur son territoire à la date du 1^{er} juillet 2014 et d'arrêter le principe de la résiliation pour motif d'intérêt général et à effet à cette date les conventions de délégation de service public existantes, parmi lesquelles celles des Conventions Initiales dont l'objet est la gestion du service public de l'eau potable.

La **Communauté** avait également provisoirement fixé, par délibération n° AGER 007-414/13/CC du 28 juin 2013, le principe de la résiliation pour motif d'intérêt général des contrats existants préalablement sur ce même périmètre au 31 décembre 2013.

Afin d'assurer le principe de continuité, la **Communauté** a fixé définitivement par une délibération du 13/12/2013 la date de résiliation pour motif d'intérêt général au 30 juin 2014 minuit pour l'ensemble des contrats de délégation de service public de l'eau la liant à la SEM et dont l'échéance est postérieure à cette date.

Dans ce contexte, une négociation prenant en compte l'ensemble du territoire de la future délégation a eu lieu entre les **Parties** à la demande de la **Communauté** afin d'appliquer dès le

1^{er} janvier 2014 un prix uniforme pour les usagers domestiques. ramené à 1,4710 € HT/m³ pour la part délégataire.

Compte tenu de cette baisse significative consentie par la **SEM**, les Parties sont convenues de maintenir à sa valeur initiale l'impact financier résultant de la prolongation des conventions visé à l'article 2 du **Protocole**, que la **SEM** avait accepté de prendre en compte à titre de concession dans le cadre de la négociation de ce **Protocole**.

Dans ces conditions, les parties sont convenues de revoir les indemnités de résiliation précédemment définies dans le protocole de résiliation signé le 28 août 2013 pour tenir compte du report d'échéance.

C'est l'objet du présent avenant n°1.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

L'article 1 du Protocole est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le **Protocole** a pour objet de fixer le montant des indemnités de résiliation qui sont dues par la **Communauté** à la **SEM** en conséquence de la décision de la **Communauté** de résilier les **Conventions Initiales** pour motif d'intérêt général à effet du 31 décembre 2013 pour les contrats relatifs aux services publics de l'assainissement et du 30 juin 2014 pour les contrats relatifs aux services publics de l'eau (« les **Indemnités de Résiliation** »). »

2. IMPACT DES PROLONGATIONS

L'article 3 du Protocole est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

« Les bases de calcul de l'impact financier de la prolongation des **Autres Conventions** résultant de l'application de la méthode AMF et détaillées en annexe 2 sont les suivantes :

- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Sausset les Pins, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 551 996 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 183 821 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 30/06/2014 (en nombre d'années) : 3
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Sausset les Pins, le montant de la contrepartie de prolongation relative au

service de l'Assainissement est fixé à la somme de 143 914 €, calculée sur les bases suivantes :

- Impact annuel moyen de 57 471 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 660 746 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de 223 515 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 30/06/2014 (en nombre d'années) : 3
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de -93 145 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de -37 860 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec le SIVOM Carry Sausset Ensues la Redonne le Rove, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de -54 514 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de -27 220 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune du Rove, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 64 983 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de 26 591 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 30/06/2014 (en nombre d'années) : 2,4
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune du Rove, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de -43 697€, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de - 22 464 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1,9
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Carry le Rouet, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 429 321 €, calculée sur les bases suivantes :
- Impact annuel moyen de 215 250 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 30/06/2014 (en nombre d'années) : 2

- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Carry le Rouet, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de 23 378 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 15 599 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune d'Ensuès la Redonne, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 168 216 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 112 452 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 30/06/2014 (en nombre d'années) : 1,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune d'Ensuès la Redonne, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de -16 378 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de – 16 378 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Roquefort la Bédoule, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 103 105 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 68 925 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 30/06/2014 (en nombre d'années) : 1,5
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Roquefort la Bédoule, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de –23 373 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de – 23 373 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 1
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune du SIA Marignane Gignac Saint Victoret, le montant de la contrepartie de prolongation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de 123 416 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 247 511 €
 - Durée prise en compte jusqu'au 31/12/2013 (en nombre d'années) : 0,5.

Compte tenu du report d'échéance au 30 juin 2014 visé en préambule l'incidence des prolongations des contrats des services publics de l'eau et de l'assainissement s'établirait donc à 2 037 938 €. »

3. CONCESSIONS RECIPROQUES

Compte tenu de l'effort significatif consenti par la **SEM** sur sa part délégataire dès le 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de la négociation mentionnée dans le préambule, les **Parties** sont convenues de maintenir l'impact initial des prolongations des contrats, visé par le **Protocole** en son article 2 « Concessions réciproques », soit **1 626 074 €**.

4. INDEMNITES DE RESILIATION

L'article 4 du Protocole est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

« Il est rappelé que de jurisprudence constante, en cas de résiliation d'un contrat administratif pour motif d'intérêt général, le cocontractant de l'administration a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il subit à ce titre, incluant notamment l'indemnisation de toutes les charges résultant de la résiliation proprement dite et le gain manqué dont il a été privé du fait de la résiliation.

Aussi, en conséquence de sa décision de résilier les **Conventions Initiales** pour motif d'intérêt général à effet au 31 décembre 2013 pour les contrats relatifs aux services de l'assainissement et au 30 juin 2014 pour les contrats relatifs aux services de l'eau, la **Communauté** reconnaît devoir indemniser la **SEM** à raison du préjudice en résultant pour elle et s'oblige à lui verser les indemnités suivantes, déterminées par les **Parties** selon la méthode dite « méthode AMF », comme justifié en annexe 2 :

- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commune de Gémenos, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 20 258 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 34 074 €
 - Durée prise en compte depuis le 30/06/2014 (en nombre d'années) : 0,6
- Au titre de la convention de délégation de service public, conclue initialement avec la Commune de La Ciotat, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 2 987 890 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 1 442 566 €
 - Durée prise en compte depuis le 30/06/2014 (en nombre d'années) : 2,1
 - Valeur nette comptable des investissements contractuels de 539 391 €

- Au titre de la convention de délégation de service public, conclue initialement avec la Commune de La Ciotat, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de 878 823 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 342 338 €
 - Durée prise en compte depuis le 31/12/2013 (en nombre d'années) : 2,6
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « Dérivation de La Ciotat » sur le canal de Marseille, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de -308 626 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de -104 208 €
 - Durée prise en compte depuis le 30/06/2014 (en nombre d'années) : 3
 - Valeur nette comptable des investissements contractuels de 80 258 €
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec le Syndicat intercommunal des eaux de l'ouest de Marseille, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 771 476 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 1 297 644 €
 - Durée prise en compte depuis le 30/06/2014 (en nombre d'années) : 0,6
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la **Communauté** elle-même sur le territoire de la Commune de Marignane, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Eau est fixé à la somme de 6 570 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 31 975 €
 - Durée prise en compte depuis le 30/06/2014 (en nombre d'années) : 0,2
 - Valeur nette comptable des investissements contractuels de 32 214 €
- Au titre de la convention de délégation de service public conclue initialement avec la **Communauté** elle-même sur le territoire de la Commune de Marignane, le montant de l'indemnité de résiliation relative au service de l'Assainissement est fixé à la somme de 70 804 €, calculée sur les bases suivantes :
 - Impact annuel moyen de 100 950 €
 - Durée prise en compte depuis le 31/12/2013 (en nombre d'années) : 0,7

Compte tenu du report d'échéance au 30 juin 2014 visé en préambule et du maintien de l'impact financier des prolongations des contrats des services publics de l'eau et de l'assainissement, le total des indemnités de résiliation des contrats des services publics de l'eau et de l'assainissement s'établit donc à **5 079 058 €**.

Soit, déduction faite de la somme visée à l'article 3 du présent avenant, un montant total dû au titre des **Indemnités de Résiliation** de **3 452 984 €**, qui sera versé selon des modalités à définir par les **Parties**. »

5. ANNEXES

Les annexes au Protocole sont modifiées comme suit :

- L'annexe 1 est complétée par la Délibération du conseil de communauté en date du 13 décembre 2013, jointe au présent avenant.
- Le tableau relatif à la résiliation des contrats des services publics de l'eau figurant dans l'annexe 2 est supprimé et remplacé par un nouveau tableau, joint au présent avenant.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

Il prendra effet le jour de sa notification par la **Communauté** à la **SEM**.

Fait à _____, le _____ 2013

en deux (2) exemplaires originaux

La SEM

La Communauté

Nom et qualité :

Loïc FAUCHON, Président Directeur Général

Nom et qualité :

ANNEXE 1

Complément - Délibération du conseil de communauté en date du 13 décembre 2013

ANNEXE 2

Détail du calcul des Indemnités de Résiliation – Nouveau tableau relatif à la résiliation des contrats
des services publics de l'eau

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Services publics de l'eau

Résiliation des contrats au

30/06/2014

ECHEANCE D'ORIGINE OU CADUCITE	DATE D'EFFET CONTRAT EN COURS	COLLECTIVITE	DUREE	Chiffre d'affaires		Incidence annuelle Base moyenne CARE 2007-2011 en valeur 2012						Incidence totale	
							Frais d'agence locale		Frais Structure	Résultat av IS	Impact Annuel moyen	Impact selon méthode AMF	Investissement Contractuel VNC
				Moyenne 2007-2011 valeur 2012	Cumulé	Frs Pers Ag	Personnel d'enca- drement	Frais Généraux					
30/06/2011	01/07/1991	SAUSSET LES PINS	3,0	1 095 864	3 290 594	118 064	28 335	35 453	144 951	79 451	183 821	561 966	
17/07/2011	17/07/1991	CHATEAUNEUF MARTIGUES	3,0	1 509 871	4 463 427	184 916	44 380	48 503	199 253	77 447	223 515	660 746	
20/01/2012	21/01/1992	LE ROVE	2,4	467 538	1 142 586	47 384	11 372	12 196	53 019	-11 703	26 591	64 983	
02/07/2012	03/07/2000	CARRY LE ROUET	2,0	1 016 544	2 027 518	145 094	34 823	41 583	168 845	92 625	215 250	429 321	
31/12/2012	01/01/1993	ENSUES LA REDONNE	1,5	641 709	959 926	27 864	6 687	20 543	83 826	56 924	112 452	168 216	
31/12/2012	01/01/1993	ROQUEFORT LA BEDOULE	1,5	572 718	856 723	45 574	10 938	26 180	71 313	14 710	68 925	103 105	
Impact des prolongations											830 554	1 978 337	
13/09/2014	13/09/2004	MARIGNANE	-0,2	3 158 686	-649 045	401 689	96 401	56 800	241 130	-165 190	-31 976	-6 670	-32 214
02/02/2015 (1)	23/03/1988	GEMENOS (ZI)	-0,6	159 419	-94 778	40 202	9 548	13 420	36 400	4 340	-34 074	-20 258	
25/07/2016	25/07/1991	LA CIOTAT	-2,1	6 494 241	-13 451 085	870 688	208 965	371 500	943 681	680 493	-1 442 566	-2 987 890	-539 391
15/06/2017	15/06/1992	DERIVATION LA CIOTAT	-3,0	153 615	-454 953	1 200	288	2 635	6 648	-108 993	104 208	308 626	-80 258
02/02/2015 (1)	21/12/1988	ex-SIOM (CU MPM)	-0,6	7 634 146	-4 538 657	420 619	100 949	177 841	684 422	816 038	-1 297 644	-771 476	
Impact des résiliations											-2 702 052	-3 477 569	-651 863

A
V
A
N
TA
P
R
È
S

(1) caducité du contrat - Arrêt Olivet

26/11/2013